

Rapport annuel 2019 sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle



Novembre 2020

RAPPORT ANNUEL 2019 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public.

L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige, par ailleurs, que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle de la Municipalité. Par-exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.). Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipalité du Québec, la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principale objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement sur la gestion contractuelle.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie e leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle, et ce depuis le 1^{er} janvier 2018. La municipalité de Saint-Michel n'a apporté aucune modification à son règlement de gestion contractuelle en 2018, ni en 2019.

4. OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Municipalité

Liste des contrats 2019

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$		
Nom	Description	Achats
COMPASS MINERALS CANADA CORP (achat regroupé avec la MRC)	Sel de déglçage	42 950,81 \$
RÉNOVATIONS ALEXANDRE LÉVEILLÉ INC.	Réaménagement et agrandissement - bibliothèque	732 500 \$
SINTRA INC.	Réfection - rang Nord	320 458,26 \$
COL SEL TRANSIT INC (achat regroupé avec la MRC)	Contrat d'enlèvement des matières recyclables (2020-2023)	83 076 \$ / an
RCI ENVIRONNEMENT DIVISION WM QUÉBEC INC. (achat regroupé avec la MRC)	Contrat d'enlèvement des matières résiduelles (2020-2023)	183 300 \$ / an
VILLE DE ST-REMI / AREO-FEU	Achat regroupé - appareils respiratoires pompiers	115 800 \$
TOTAL DES ACHATS		1 211 679,07 \$

*La liste ci-dessus correspond aux contrats octroyés en 2019. Dans quelques cas, il se peut que la dépense soit effectuée lors de l'année ou des années suivantes.

** Les montants excluent les taxes applicables.

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard. Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclue de gré à gré

Le règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour l'année 2019, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclue de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

La Municipalité n'a pas adopté de mesure de passation particulière dans son règlement de gestion contractuelle.

Durant l'année 2019, la Municipalité a procédé à quelques reprises à des appels d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs et dont l'estimation de la dépense fût inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

Ces processus d'appels d'offres sur invitation ainsi que l'octroi du contrat se sont déroulés selon les règles applicables en vigueur.

Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres

La Municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La Municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions.

Durant l'année 2019, la Municipalité a procédé à trois appels d'offres dans cette catégorie, tel que détaillé dans le tableau énumérant les contrats.

6. PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

7. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

(s) Daniel Prince

Daniel PRINCE
directeur général et secrétaire-trésorier